

EMPLOYMENT STANDARDS ACT

LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI

Pursuant to the *Employment Standards Act*, the Commissioner in Executive Council orders

La commissaire en conseil exécutif, conformément à la *Loi sur les normes d'emploi*, décrète :

1 The attached *Leave (COVID-19) Regulation* is made.

1 Est établi le *Règlement portant sur les congés (COVID-19)* paraissant en annexe.

Dated at Whitehorse, Yukon, March 26, 2020.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 26 mars 2020.

Commissioner of Yukon

Commissaire du Yukon

LEAVE (COVID-19) REGULATION

REGLEMENT PORTANT SUR LES CONGES (COVID-19)

Definitions

1 In this Regulation

“chief medical officer of health” has the same meaning as in the *Public Health and Safety Act*; « *médecin-hygiéniste en chef* »

“child” of an employee means a child

(a) who is the biological or adoptive child of the employee or of the spouse or common-law partner of the employee,

(b) who is placed with the employee for the purposes of adoption, or

(c) of whom the employee has the care, custody or control, regardless of whether they are related by blood or adoption; « *enfant* »

“eligible person”, in relation to an employee, means a person who

(a) is 19 years of age or older, and

(b) because of illness, disability or any other reason, is under the day-to-day care and control of the employee; « *personne admissible* »

“health protection measure”, in relation to an individual at a particular time, means any of the following as it relates to COVID-19:

(a) a quarantine order, or a restriction imposed by a health officer pursuant to a quarantine order, made under the *Public Health and Safety Act* that applies to the individual,

(b) a restriction on the free movement of the individual, imposed on, or suggested in relation to, the individual (whether or not as a member of a class of individuals) by or under the authority of the chief medical officer of health or the Chief Public Health Officer appointed under the *Public Health Agency of Canada Act* (Canada),

(c) a restriction on the free movement of the individual recommended by a medical practitioner who provides health care to the

Définitions

1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement :

« enfant » d'un employé, s'entend de l'enfant remplissant l'un ou l'autre des critères suivants :

a) c'est l'enfant biologique ou adoptif de l'employé ou de son conjoint ou conjoint de fait;

b) l'enfant est confié à l'employé en vue de son adoption;

c) l'enfant dont l'employé assume la charge, la garde ou la surveillance, que ce soit ou non par lien sanguin ou par adoption; « *child* »

« médecin-hygiéniste en chef » S'entend au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*. « *chief medical officer of health* »

« mesure de protection de la santé » À l'égard d'un particulier à un moment précis, s'entend de l'une ou l'autre des mesures suivantes portant sur la COVID-19 :

a) une ordonnance de quarantaine, ou une restriction imposée par un agent de la santé en vertu d'une ordonnance de quarantaine, rendue en application de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques* qui s'applique au particulier;

b) une restriction à la libre circulation du particulier, imposée ou suggérée à son égard (en tant que membre ou non d'une catégorie de particuliers) par le médecin-hygiéniste en chef ou l'administrateur en chef de la santé publique, nommé en vertu de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada* (Canada), ou sous leur autorité;

c) une restriction à la libre circulation du particulier recommandée par un médecin qui fournit des soins de santé à ce dernier et recommande la restriction en raison de l'état du particulier, que ce dernier ait été ou non diagnostiqué de la COVID-19, ou soupçonné d'avoir été exposé à cette dernière;

individual and recommends the restriction because of a condition of the individual, whether or not the individual themselves has been diagnosed with, or suspected of having been exposed to, COVID-19,

(d) hospitalization of the individual for medical investigation, supervision or treatment. « *mesure de protection de la santé* »

Leave related to COVID-19

2(1) An employee is entitled to a leave of absence from employment without pay for a period of up to 14 days if the employee requires the leave

(a) because the employee is subject to a health protection measure; or

(b) to care for the employee's child or an eligible person while the child or eligible person is subject to a health protection measure.

(2) A leave of absence under this section is to be taken in one continuous period.

(3) An employee who takes a leave of absence under this section must give their employer as much notice as is practicable in the circumstances.

(4) An employee is entitled to one leave of absence under this section.

Exemption from requirement relating to sick leave

3 Employees are exempted from the requirement under subsection 59(3) of the Act to produce, if requested to do so by their employer, a certificate of a qualified medical practitioner or a qualified nurse practitioner as a condition of the employee's entitlement to sick leave.

Repeal

4 This Regulation is repealed on the day that is 90 days after the day on which it is filed with the registrar of regulations under the *Regulations Act*.

d) l'hospitalisation de la personne pour une enquête, une surveillance ou un traitement médical. "*health protection measure*"

« personne admissible » À l'égard d'un employé, s'entend d'une personne remplissant les critères suivants :

a) elle est âgée d'au moins 19 ans;

b) pour cause de maladie, d'invalidité ou pour toute autre raison, l'employé assume la charge et la surveillance quotidiennes de cette personne. "*eligible person*"

Congé lié à la COVID-19

2(1) Un employé a droit à un congé non payé d'une durée maximale de 14 jours s'il a besoin de ce congé pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

a) il fait l'objet d'une mesure de protection de la santé;

b) pour s'occuper de son enfant ou d'une personne admissible lorsque l'un ou l'autre fait l'objet d'une mesure de protection de la santé.

(2) Un congé en vertu du présent article doit être pris en une seule période, sans interruption.

(3) Un employé qui prend un congé en vertu du présent article doit donner à son employeur un préavis aussi long que possible, compte tenu des circonstances.

(4) Un employé a droit à un seul congé en vertu du présent article.

Exemption de l'obligation relative au congé de maladie

3 Tout employé est exempté de l'obligation prévue au paragraphe 59(3) de la loi de produire, si son employeur le lui demande, un certificat d'un médecin qualifié ou d'une infirmière praticienne qualifiée comme condition du droit de l'employé à un congé de maladie.

Abrogation

4 Le présent règlement est abrogé le 90e jour suivant la date à laquelle il est déposé auprès du registraire des règlements en vertu de la *Loi sur les règlements*.